

Information concernant le plan annuel de répartition (PAR) 2024-2025
de l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement en eau d'irrigation
de l'organisme unique de gestion collective (OUGC)
du bassin Sèvre Niortaise Marais poitevin

**Information du Conseil départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et
technologiques (CODERST)**

17 Juin 2024

I. OBJET DE LA DEMANDE

Le plan annuel de répartition (PAR) 2024-2025 a été présentée par l'Établissement Public du Marais Poitevin (EPMP) qui est l'Organisme unique de gestion collective (OUGC) du bassin de la Sèvre Niortaise Marais poitevin.

Il a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral d'homologation signé le 19 avril 2024 par les préfets de la Vendée, des Deux-Sèvres, de Charentes-Maritime et de la Vienne.

Il concerne la répartition des volumes destinés à l'irrigation agricole, pour les périodes printemps-été 2024 et hiver 2024/2025 sur ce bassin. La démarche est encadrée par l'article R.211-112 du code de l'environnement.

Pétitionnaire : Établissement Public du Marais Poitevin
1, rue de Richelieu 85400 LUÇON

II. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit la mise en œuvre d'un programme de résorption des déséquilibres entre les besoins et les ressources en eau à travers une gestion collective des prélèvements d'irrigation agricole. Cette gestion collective est assurée par des organismes uniques de gestion collective (OUGC) intervenant sur des périmètres hydrographiques cohérents, comme le prévoit l'article L.211-3 du code de l'environnement, se substituant aux autorisations de prélèvement individuelles et temporaires.

Une autorisation unique de prélèvement est attribuée à l'OUGC, qui a la charge de répartir les volumes autorisés auprès des agriculteurs irrigants. Elle se substitue à toutes les déclarations et autorisations de prélèvements d'eau délivrées antérieurement par l'État à des fins d'irrigation agricole dans le périmètre concerné.

Sur la base de cette autorisation, l'OUGC élabore un plan annuel de répartition (PAR) prévu à l'article R214-31-3. Ce plan est élaboré après consultation des irrigants sur leurs besoins. Il est soumis aux préfets pour homologation. Ce plan est présenté pour information aux CODERST. Après homologation par arrêté inter-préfectoral, le plan est transmis pour information aux présidents des CLE et mis à disposition du public sur le site internet des préfectures pendant 6 mois.

III. L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE (OUGC)

L'Établissement Public du Marais Poitevin a été désignée en qualité d'OUGC sur le bassin de la Sèvre Niortaise Marais poitevin par décret du 29 juillet 2011. Son périmètre s'étend sur 4 départements (Vendée, Deux-Sèvres, Charente-Maritime et Vienne) et sur 2 régions (Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire).

Une autorisation unique de Prélèvements (AUP) d'eau pour l'irrigation agricole a été délivrée à l'OUGC le 9 novembre 2021.

IV. LE PLAN ANNUEL DE REPARTITION (PAR)

Le plan de répartition au titre de la campagne 2024-2025 porte sur un volume global de prélèvements pour l'irrigation à des fins agricoles proche de 87 millions de m³, sur les 16 périmètres élémentaires du bassin Sèvre niortaise et du marais poitevin.

Ces volumes sont répartis par périmètre élémentaire, par type de ressource et selon les périodes suivantes :

- ⇒ Période printemps/été : du 1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024 : 44 Mm³.
Il s'agit des prélèvements destinés directement à l'irrigation agricole. Ces volumes représentent les volumes maximums autorisables.
- ⇒ Période hivernale : du 1^{er} novembre 2024 au 31 mars 2025 : 43 Mm³
Les prélèvements sont destinés soit directement pour l'irrigation, soit pour le remplissage des retenues collinaires ou de substitution destinées à l'irrigation au cours de l'étiage 2025. Ces volumes peuvent évoluer en fonction des projets de réhabilitation, d'agrandissement, et de régularisation des ouvrages de stockage

Les volumes autorisables 2024 prennent en compte l'avancement de la construction des réserves, aucune n'ayant été mise en fonctionnement avant la campagne 2024, les enveloppes 2024 sont identiques à celles qui ont servi pour l'élaboration du PAR 2023 excepté sur le Curé (MP6) où une baisse de l'enveloppe de 100 000 m³ est appliquée.

L'AUP n°2 du 9 novembre 2021 prévoit l'atteinte des volumes prélevables indiqués dans la 2^{ème} colonne du tableau ci-dessous pour la saison printemps-été 2025.

La répartition par bassin versant est la suivante :

Unité de Gestion		Volume prélevable AUP n°2 (1)	Volumés autorisables 2024 (en m ³) - Projection AUP 2 de 2024*	
			Printemps-Été	Printemps - Eté
MP1+MP2	Sèvre Niortaise Moyenne et Amont	1 744 182	4 312 162	565 600
MP3	Lambon	989 160	2 157 786	142 800
MP4	Sèvre Niortaise réalimentée	0	0	3 000 000
MP5.2	Marais Vendée	468 381	468 381	352 000
MP5.3	Marais Sèvre Niortaise	488 050	656 450	288 670
MP5.4	Marais Nord Aunis	5 000	5 000	0
MP6	Curé	4 700 000	7 879 142	79 500
MP7	Mignon	3 028 144	9 145 921	724 850
MP8	Autizes superficiel	218 000	265 071	426 000
MP9	Vendée superficiel	170 000	170 000	2 710 390
MP10	Lay superficiel	1 270 000	1 270 000	15 085 139
MP11	Lay réalimenté	4 520 000	4 520 000	8 400 000
MP12	Lay nappes	4 180 000	4 180 000	2 515 330
MP13	Vendée nappes	6 300 000	6 300 000	6 138 287
MP14	Autizes nappes	2 400 000	2 691 172	2 779 360
TOTAL		30 480 917	44 021 085	43 197 926

(1) Volumés prélevables printemps-été 2025

Le plan annuel de répartition (PAR) comporte des informations relatives à chaque irrigant : son identité et ses coordonnées, le sous-bassin de gestion, l'identification du point de prélèvement, le débit maximal de prélèvement et son.(ses) volume(s) autorisé(s) pour la campagne 2024-2025.

Il est accompagné d'une notice présentant les critères de répartition des volumés par zone de gestion et les pénalités appliquées conformément au règlement intérieur de l'OUGC.

L'arrêté inter-préfectoral du 19 avril 2024 portant homologation du plan annuel de répartition 2024-2025 à l'Établissement Public du Marais poitevin est présenté pour information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Le plan de répartition est notifié en annexe de l'arrêté. La notice préparée par l'OUGC est joint au présent rapport.

Le Directeur départemental,



